

DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON
CANTON DE GUILLESTRE
COMMUNE D'ABRIES-RISTOLAS

ARRETE N° 20230627-01

ARRETE REGLEMENTANT LE BIVOUAC ET LE FEU SUR LA COMMUNE D'ABRIES-RISTOLAS

ARRETE DU MAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ABRIES-RISTOLAS

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code général des Collectivités territoriales relatif au pouvoir de police du maire

Vu les articles L333-1 et suivants du Code de l'Environnement relatif aux Parc naturel régionaux

Vu l'article R.111-32 du code de l'urbanisme relatif au camping

Vu la Charte du Parc Régional du Queyras approuvée par le 27 juillet 2009 et validée par décret ministériel le 2 juin 2010,

Considérant la démarche collective des communes situées dans le Parc Naturel Régional du Queyras,

Considérant que la pratique du camping sauvage peut être de nature à compromettre la qualité du site et des paysages, la protection des espaces naturels et leur mise en valeur à des fins esthétiques, agricoles et touristiques,

Considérant qu'il est de son devoir de protéger les espaces naturels sensibles de son territoire, notamment par des actions de prévention en matière de pollution et de risque d'incendie,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le bivouac sous tente dans le cadre d'une randonnée itinérante est toléré sur les lieux situés à plus d'une heure de marche du village et de ses hameaux. Il est interdit aux abords des cabanes pastorales et chalets d'alpage sans l'accord des propriétaires ou des occupants.

Article 2 : Le bivouac est autorisé dans la limite d'une seule nuit sur un même secteur ; la tente est un abri léger temporaire dont la dimension ne permet pas la station debout. Elle ne pourra pas être installée avant 18 heures et devra être démontée avant 9h, ou au plus pendant la durée des intempéries susceptibles de compromettre la sécurité du randonneur.

Article 3 : L'abandon de déchets, restes de nourriture et papier toilette compris, est interdit. Le rejet des eaux usées de vaisselle et toilette devra se faire à plus de 20m des lacs, cours d'eau et zones humides.

Article 4 : Les feux de camp sont interdits. Ils sont autorisés sur les places à feux homologuées mises en place par la commune hors période déclarée rouge par la préfecture. L'usage des réchauds est autorisé.

Article 5 : Cet arrêté annule et remplace les précédents arrêtés municipaux sur le feu et le bivouac.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Sous-Préfète de Briançon

La Brigade de Gendarmerie de Château-Ville-Vieille et de Guillestre

L'unité territoriale Guillestrois-Queyras de l'ONF

Fait à Abriès-Ristolas

Le 27/06/2023

**Le Maire.
N.Crunchant**

